

REMARQUE : sont notamment visées par cette disposition, certaines têtes de réseau qui ont pour habitude d'échafauder une série de contrats qui, combinés les uns aux autres, rendent la sortie quasi impossible.

L'objectif affiché ici est de permettre aux commerçants de détail de quitter un réseau s'ils le souhaitent, d'opter pour l'indépendance ou de rejoindre un autre réseau.

REMARQUE : initialement, le texte de loi prévoyait que les contrats n'auraient pu être conclus pour une durée supérieure à 9 ans. L'Autorité de la concurrence avait, en effet relevé, dans un avis rendu en 2010, des freins importants au changement d'enseigne (durées de contrats trop longues, reconduction tacite, clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée). Le plafonnement à 9 ans de la durée des contrats a finalement été supprimé.

→ Voir « L'interdiction des clauses post-contractuelles restrictives dans les réseaux de distribution commerciale » page 198..

Point de vue sur...

La rédaction du nouvel article L. 341-1 du code de commerce

Jean-Baptiste Gouache, avocat associé
Martine Béhar Touchais, professeur agrégé, of counsel
Cabinet Gouache avocats

On peut relever une imprécision due à une mauvaise rédaction de l'article L. 341-1 du code de commerce qui place à deux reprises le mot « ou » dans le texte :

« (...) les contrats conclus entre, d'une part, une personne physique « ou » une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er} du présent code, « ou » mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 ».

Cela pourrait laisser penser que sont concernés les contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou :

- soit une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er} du présent code ;
- soit mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3.

Or, dans ce cas, les magasins de commerce de détail sans enseigne commune seraient concernés. Par exemple, un contrat entre une personne physique et une personne morale de droit privé regroupant des commerçants (sans l'exigence de l'article L. 330-3 du code de commerce).

Toutefois, contre cette interprétation on peut citer la décision du Conseil constitutionnel du 5 août 2015, aux termes de laquelle ce

sont bien les contrats d'affiliation qui sont visés : contrat entre la tête de réseau et le commerçant qui exploite un commerce de détail.

Le Conseil constitutionnel mentionne les contrats entre « les réseaux » et les commerçants, mais les réseaux n'ont pas la personnalité morale, et ne concluent pas de contrats.

La notion de « magasin de commerce de détail »

Par ailleurs, on peut également souligner qu'il n'existe aucune définition de la notion de « magasin de commerce de détail » dans la « loi Macron ». On peut toutefois raisonner par analogie de deux façons :

- soit en s'inspirant de la définition donnée à l'article L. 441-7 du code de commerce, telle que libellée lors des travaux parlementaires mais abandonnée depuis. Ainsi, selon le texte voté par l'Assemblée nationale, la notion de distributeur de commerce de détail devait s'entendre « du distributeur effectuant pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique, ou de la centrale d'achat ou de référencement d'entreprises de ce distributeur » ;

- soit en suivant les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence sur le contrôle des concentrations de juillet 2013 : « La notion de commerce de détail doit être définie par référence aux règles applicables en matière d'équipement commercial. Un magasin de commerce de détail s'entend comme un magasin qui effectue essentiellement, c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

Est incluse la vente d'objets d'occasion (brocante, dépôts vente, etc). Sont traditionnellement assimilés à du commerce de détail, bien que ne constituant pas de la vente de marchandises, un certain nombre de prestations de service à caractère artisanal (pressing, coiffure et esthétique, cordonnerie, photographie, entretien de véhicules et montage de pneus).

Sont toujours exclues les prestations de service à caractère immatériel ou intellectuel (comme les banques, l'assurance, ou les agences de voyage) ainsi que les établissements de service ou de location de matériel (comme les laveries automatiques ou les vidéothèques), et les restaurants. Sont aussi exclues les entreprises qui réalisent la totalité de leurs ventes en ligne ou par correspondance, ou encore *via* des livraisons directes aux consommateurs, l'article L. 430-2, II précisant que « ne sont concernées que les entreprises qui exploitent au moins un magasin ».

Entre ces deux définitions, laquelle les juges retiendront-ils ?